

Arrêt

n° 64 521 du 8 juillet 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VERHEYEN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2005, votre beau-frère [S.G.] ne serait pas rentré d'une ballade qu'il était parti faire avec des amis à lui. En rentrant, ces derniers seraient venus prévenir votre belle-mère que son fils était parti en Tchétchénie.

Tôt le matin du 1er août 2005, le bruit des moteurs d'une colonne de véhicules militaires aurait permis à votre mari d'être alerté du danger imminent ; ce qui lui aurait permis d'avoir le temps de s'enfuir. Les

autorités vous auraient demandé où se trouvait votre beau-frère. Votre belle-mère aurait répondu ne pas savoir. Les autorités auraient alors procédé à une perquisition et auraient ensuite emmené votre beau-père pour l'interroger.

Votre beau-père aurait été détenu pendant cinq jours. Lorsqu'il a été libéré, il se serait directement enfui et se cacherait depuis lors quelque part en Fédération de Russie (en dehors du Daghestan).

Votre mari serait quant à lui rentré à la maison le soir-même.

Pendant l'année qui a suivi et à une fréquence d'une à deux fois par mois, les autorités auraient continué à venir fouiller votre domicile - parfois, dans le cadre de ratissages ciblés et parfois au cours de ratissages généralisés. A l'exception de votre fils aîné [M.], de votre beau-père et parfois de votre plus jeune beau-frère [I.G.], les hommes de la maison auraient chaque fois été absents.

En 2006, votre mari se serait réfugié en Ukraine.

En juillet 2006, un autre de vos beaux-frères [S.G.] aurait été tué. Il figurerait parmi les victimes du tristement célèbre évènement survenu à la frontière tchétchèno-dagestanaise - où treize jeunes hommes auraient été tués.

Début août 2007, vous auriez rejoint votre mari en Ukraine. Aux questions posées à votre sujet par les autorités, votre belle-mère aurait prétendu que vous aviez rejoint votre frère, M. [R.M.] - qui se trouve en Belgique depuis 2006.

En mai 2008, vous auriez donné naissance à un deuxième fils, [A.].

Le 28 mars 2009, des amis de votre mari l'auraient prévenu que des individus étaient à sa recherche. N'ayant pas les moyens (financiers) de vous emmener avec lui dans son exil vers l'Europe, le 30 mars 2009, il vous aurait renvoyée à Khassav-Yurt. La maison de vos parents étant encore surveillée par les autorités qui rechercheraient toujours votre frère, vous seriez retournée chez votre belle-mère.

A peine deux semaines après votre retour au pays, vous auriez été emmenée au poste de police - où vous auriez été gardée la journée. Vous auriez été interrogée sur votre mari. Vous auriez prétendu ne pas en avoir de nouvelles. Vu votre état (enceinte d'alors environ quatre mois), ils ne vous auraient pas crue. Vous auriez fini par admettre avoir vécu quelque temps en Ukraine avec lui. Vous n'auriez pas pu mentir sur le pays où il se trouvait du fait des données reprises dans l'acte de naissance de votre deuxième enfant.

Lorsque vous avez été libre de quitter le poste de police, votre belle-mère vous aurait amenée chez votre soeur, au village de Bal'Yurt. Sans y rencontrer le moindre problème, vous seriez restée vivre là jusqu'à votre départ du pays.

En date du 3 août 2009, vous auriez à nouveau quitté le Dagestan et êtes cette fois venue en Belgique - où se trouve votre frère. Vous y avez introduit votre demande d'asile le 18 août 2009.

Le 17 septembre 2009, vous avez donné naissance à un troisième fils, [H.].

B. Motivation

Force est cependant de constater que les divers éléments qui suivent mettent à mal la crédibilité de vos dires ; ce qui nous empêche d'y accorder foi.

Ainsi, alors que vous déclarez que votre beau-frère [S.Y.G.] aurait été une des victimes de l'incident survenu à la fontière tchétchéno-daghesatanaise à la mi-juillet 2006 ; il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "DAG2006-045w") qu'il n'en est rien.

Une contradiction entre vos déclarations successives est également à relever. En effet, alors qu'au CGRA (pp 9 et 10), vous déclarez que votre mari avait quitté le pays avant que son frère ne soit tué (soit, avant la mi-juillet 2006) et que c'est en Ukraine qu'il a appris que [S.] était mort ; à l'Office des étrangers, vous aviez situé le départ de votre époux pour l'Ukraine en août 2006 - soit, au minimum deux semaines après le décès de son jeune frère.

Concernant vos déclarations se rapportant aux prétendus problèmes rencontrés en Ukraine (CGRA - p.10), il est à noter qu'ils sont pour le moins confus. Ainsi, vous commencez par dire que les amis de votre mari avaient reçu la visite de la part d'autorités. Vous déclarez ensuite que les amis de votre mari avaient été interrogés par des gens vêtus des habits traditionnels et finissez par parler de gens croisés en rue qui avaient montré aux amis de votre mari la photo.

D'autres déclarations que vous avez faites revêtent un caractère illogique.

En effet, alors que, jusqu'en août 2005, votre belle-famille n'avait jamais rencontré le moindre problème - pas même depuis qu'un des frères de votre mari se soit rendu en Tchétchénie trois mois auparavant, absolument rien n'explique le fait qu'au seul bruit des moteurs de la colonne de véhicules militaires qui arrivait, votre mari ait compris que c'était sa propre famille qui était précisément visée par une quelconque opération (dont il ignorait alors encore tout).

De la même manière, alors qu'à l'Office des étrangers, vous aviez parlé d'humiliations pendant votre détention de quelques heures en avril 2009 ; vous n'en évoquez pas au CGRA. Confrontée à cela, vous dites alors avoir été insultée par des sous-entendus faisant allusion au fait que ce n'était peut-être pas des oeuvres de votre mari que vous étiez enceinte (CGRA - p.13). Or, c'est du fait-même de votre grossesse que la police avait deviné que vous aviez eu des nouvelles de votre mari ; que vous aviez été en contact avec lui (CGRA - p.11).

Il est également à relever que vous avez invoqué le fait de ne pas pouvoir réinvestir le domicile de vos parents (lorsque vous êtes rentrée d'Ukraine à Khassav-Yurt) parce que les autorités étaient toujours à la recherche de votre frère et que, de ce fait, elles continuaient à venir vérifier la maison familiale (CGRA - p.11). Or, la demande d'asile introduite par votre frère a fait l'objet d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison de problèmes de crédibilité. De vous référer, vous, à ces dires - auxquels il n'a pu être accordé aucune foi - entache encore davantage la crédibilité de l'ensemble de vos dires à vous, déjà pourtant, bien mise à mal. Pour en terminer, il faut noter que la description que vous faites de votre voyage n'est en aucun point crédible (CGRA - pp 4 et 5).

En effet, vous commencez par dire avoir voyagé cachée dans une couchette située derrière la cabine du chauffeur du bus ; ne pas en être sortie de tout le voyage (sauf pour aller aux toilettes) et ne pas savoir si, lorsque vous alliez (vous et/ou votre enfant) aux toilettes, les autres passagers auraient été en mesure de vous voir ou pas. Lorsqu'il vous a été demandé de préciser l'endroit exact où se trouvait cette couchette (dessin à l'appui), il en est ressorti qu'il était en fait question de sièges-banquettes dans le fond du bus, desquel(le)s vous étiez visible de tout un chacun.

De la même manière, vous avez commencé par prétendre avoir voyagé cachée. Or, vous dites également que des photos de vous ont été prises par une complice du passeur - sans doute, plus que probablement pour vous fabriquer de faux documents ; ce qui, si vous aviez voyagé cachée, aurait été totalement inutile.

Tant d'incohérences achèvent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle

qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (votre passeport, les actes de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage, des photos de famille et des photos de votre beau-frère parmi les boeviki) n'y changent rien.

Concernant les photos de votre beau-frère dans le maquis, s'il arrive effectivement que les membres de famille de boeviki soient importunés du fait de l'engagement d'un des leurs au sein de la résistance, à elles seules, ces photos ne permettent en rien d'attester de la véracité de vos dires / d'établir le fait que ce fut le cas dans votre propre chef et qu'avec votre mari, vous ayez été la cible de persécutions tel que vous tentez de l'invoguer.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les principaux faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen spécifique mais se livre à une critique factuelle des divers motifs de l'acte attaqué.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 31 janvier 2011 intitulé « Subject related briefing » et consacré à la situation au Daghestan.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1°, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, la partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, demande de les écarter des débats au nom des droits de la défense. Elle ne conteste toutefois pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à l'audience, ce dans un laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en contester la nature, la teneur ou la portée à l'audience, ce qu'elle ne fait pas.

La partie requérante n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces informations nouvelles violeraient ses droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, soit des éléments postérieurs à la note d'observations, qui viennent actualiser certaines considérations de la décision.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.
- 5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives tendant à démentir que le beau-frère de la partie requérante ait compté parmi les victimes d'un incident frontalier en juillet 2006, à la contradiction relevée quant à la chronologie du départ de son mari, à ses propos confus quant aux problèmes rencontrés en Ukraine, et à l'absence de documents probants pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et partant, celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les victimes de l'incident frontalier de juillet 2006, elle soutient en substance que « la situation là est trop dangereuse de reporter sur ces faits qui se sont passés. En effet, c'est normal qu'il n'en est rien accordé à vos informations ». Elle précise cependant qu'elle a dit la vérité et qu'elle a raison d'avoir peur.

Le Conseil relève que ce faisant, la partie requérante ne critique pas utilement les informations objectives de la partie défenderesse empêchant de croire au décès du beau-frère précité dans les circonstances alléguées, ni ne fournit une quelconque indication consistante ou commencement de preuve crédible de nature à étayer ses propres prétentions sur la question.

Ainsi, de manière plus générale, elle invoque des problèmes de traduction et d'interprétation, un sentiment de peur et d'incertitude, ainsi que des oublis, explications qui ne rencontrent guère d'échos dans le dossier administratif et qui, en ce qui concerne les troubles d'ordres psychique et mnésique, demeurent dénués de tout élément de preuve susceptible d'éclairer le Conseil quant à la réalité desdits troubles et quant à leurs incidences sur les capacités de la partie requérante à relater les problèmes qui fondent sa demande d'asile.

Ainsi, elle ne formule aucune critique quelconque quant à la grave contradiction chronologique relevée au sujet du départ de son mari, et quant aux propos confus concernant les problèmes rencontrés en Ukraine, en sorte que ces motifs de l'acte attaqué doivent être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

- 5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.
- 6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :	
M. P. VANDERCAM,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	P. VANDERCAM